

VD_FINDINFO HC / 2012 / 586 vom 10. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___586

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 586 du 10 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 586 del 10 agosto 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, CONSORITÉ | 98 CPC (CH), 18 al. 1 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 4

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision réformée dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. b CPC). b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 545 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC). Selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. De même que pour l'art. 66 LTF, cela se justifie notamment quand un recours a été nécessaire pour corriger une erreur du premier juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 66 LTF, pp. 491 s., cité par Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 37 ad art. 107 CPC, pp. 426 s.). c) Vu le sort de la cause, les intimés G._____ et E._____, qui ont conclu au rejet du recours, doivent verser à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, solidairement entre eux, la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC; art. 2 al. 1, 3 al. 1 et 2 et 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 18 mai 2012 par le Tribunal d'arrondissement de la Côte est réformée en ce sens qu'aucune avance de frais complémentaire n'est requise de la part d'I._____. III. Les frais de deuxième instance, par 545 fr. (cinq cent quarante-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Les intimés G._____ et E._____ doivent verser à I._____, solidairement entre eux, la somme de 900 fr. (neuf cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 17 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Wilhelm (pour I._____), - Me Albert J. Graf (pour G._____ et E._____), ■ Me Dan Bally (pour C._____), - R._____, - A.F._____ et B.F._____, - A.P._____ et B.P._____, - A.Z._____ et B.Z._____, - A.W._____ et B.W._____, - B._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, - Madame la Doyenne de la Confrérie des Présidents d'arrondissement. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.